



Novembre 2014

---

# **Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) – Nouvelle disposition spéciale pour les prestataires de services postaux (art. 30a OLT 2)**

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition  
(du 2 mai 2014 au 31 juillet 2014)

---

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Prises de position reçues.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Résultats de l'audition.....</b>	<b>4</b>
3.1	Position de principe des participants à l'audition .....	4
3.2	Arguments en faveur de la modification de l'ordonnance .....	5
3.3	Remarques générales.....	5
3.4	Remarques spécifiques concernant l'article 30a OLT 2 .....	7
3.4.1	Remarques concernant l'alinéa 1 .....	7
3.4.2	Remarques concernant l'alinéa 3 .....	8

## Liste des participants à l'audition

## 1 Contexte

Dans le cadre de la libéralisation progressive du marché postal, la loi sur la poste (LPO, RS 783.0) a été soumise à une révision totale et la nouvelle loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012 en même temps que la nouvelle ordonnance sur la poste (OPO, RS 783.01). Suite à cela, l'établissement de droit public qu'est la poste a été transformé en société anonyme de droit public le 26 juin 2013. Au terme d'un délai de deux ans au plus tard (juin 2015), des nouvelles règles concernant la durée du travail et du repos vont s'appliquer aux travailleurs de la poste. Concrètement, à partir de cette date, la Poste Suisse (par la suite « Poste ») ne sera plus soumise, comme c'est le cas aujourd'hui, à la loi sur la durée du travail (LDT, RS 822.21), mais à la loi sur le travail (LTr, RS 822.11).

Ce changement a notamment pour conséquence que la Poste ne pourra plus, selon la législation du travail actuellement en vigueur, occuper ses collaborateurs la nuit, le dimanche ou les jours fériés sans autorisation. Cependant, comme d'autres prestataires, elle dépend du travail nocturne, dominical et pendant les jours fériés pour assurer la fourniture des services postaux relevant du service universel et de ce fait, elle devrait demander des autorisations. Le SECO en octroie déjà à différents prestataires de services postaux, mais après le passage de la Poste de la LDT à la LTr, le nombre d'autorisations nécessaires va fortement augmenter. Il s'est donc révélé nécessaire d'examiner s'il fallait introduire une nouvelle disposition dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2, RS 822.112) pour cette catégorie d'entreprises. C'est pourquoi le SECO a créé un groupe de travail avec les partenaires sociaux de la branche concernée pour discuter de cette question. L'objectif de ce groupe était de créer dans l'OLT 2 un nouvel article garantissant une égalité de traitement de tous les prestataires de services postaux assurant un service universel.

Le résultat de ces négociations est la présente disposition spéciale, proposée comme nouvel art. 30a OLT 2 et fondée sur l'art. 27 LTr. Elle exempte la Poste et les autres prestataires de services postaux remplissant les conditions qu'elle fixe de l'obligation d'obtenir une autorisation pour le travail de nuit et du dimanche. Elle donne en outre aux entreprises concernées la possibilité d'accorder en bloc pour une année civile le repos compensatoire pour le travail effectué les jours fériés.

Le 2 mai 2014, le SECO a ouvert une procédure d'audition auprès des cantons, des associations faïtières nationales de l'économie et d'autres cercles intéressés. Cette procédure a été clôturée le 31 juillet 2014.

## 2 Prises de position reçues

41 prises de position ont été reçues dans le cadre de l'audition, dont 27 émanaient des cantons<sup>1</sup> et 14 d'associations faïtières de l'économie suisse et d'autres organisations. La liste des participants figure en annexe, accompagnée des abréviations utilisées dans le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Tous les cantons ont donné leur avis. Pour le canton Appenzell Rhodes Extérieures, l'inspection du travail cantonale et le landammann ont envoyé chacun une prise de position.

## 3 Résultats de l'audition

### 3.1 Position de principe des participants à l'audition

On peut retenir de manière générale que tous les avis exprimés concernant la question approuvent la création d'une nouvelle disposition spéciale pour les prestataires de services postaux.

La grande majorité se dit favorable sans réserve à la révision de l'ordonnance (AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, IVA/VSAA, KV Schweiz, SGAH, SGV, syndicom, transfair, Travail.Suisse). AR ICT et AR LA font remarquer qu'il faudrait éventuellement adapter l'ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale.

SZ et KEP & Mail demandent un ajustement du rapport explicatif.

JU, NE, TI et la FER demandent que le SECO apporte des précisions aux définitions terminologiques. JU, NE et la FER n'approuvent la disposition que sous cette réserve. NE souligne en outre la nécessité de prévoir un système de contrôle fiable et qui facilite le travail des inspections cantonales. TI souhaite avoir des informations du SECO sur sa pratique actuelle et future dans le cadre des premiers contrôles ainsi que sur le soutien apporté.

La Poste, UPS et suisse.pro demandent des modifications du texte de l'article 30a OLT 2. La Poste et l'UPS demandent une modification de la référence figurant à l'article 30a, al. 1, OLT 2. Il faudrait changer la référence à l'article 29 de l'ordonnance sur la poste par une référence à l'article 55, al. 1 et 2 de ladite ordonnance. Les prises de position rapportées par suisse.pro (Swiss Ergo, Association Suisse d'Ergonomie et l'ASIST, Association Suisse des Infirmiers(ères)) s'opposent à l'application de l'article 13 de l'OLT 2 qui prévoit d'accorder le repos compensatoire du travail fourni les jours fériés en bloc pour une année civile. AG et OW souhaitent que le texte de l'ordonnance contienne une référence directe à l'article 29 de l'ordonnance sur la Poste pour créer une plus grande clarté dans l'exécution.

L'USS demande que le SECO, dans l'exercice de sa fonction d'organe de surveillance, fixe de manière contraignante le nombre minimum de contrôles par an à effectuer par les inspections cantonales du travail et en outre, que la CFST organise des campagnes de prévention spécifiques.

La SUVA fait savoir qu'en tant qu'organe d'exécution de la loi sur l'assurance-accident, elle n'assume pas d'activités de surveillance au regard de la loi sur le travail et que, par conséquent, elle n'est pas directement concernée par la révision de l'article 30a OLT 2. Sur le plan de la médecine du travail, il serait important de tenir suffisamment compte de la protection de la santé sur les lieux de travail en modifiant l'ordonnance. Celle-ci engloberait non seulement une quantité suffisante de temps de repos, mais aussi certains facteurs psychosociaux, comme celui d'avoir suffisamment de dimanches sans travail. Le fait que les dispositions spéciales soient étroitement limitées aux travailleurs occupés dans le processus de traitement de services postaux pour garantir le service universel correspondrait également à ses préoccupations.

En résumé, on peut constater que le besoin de réglementation est reconnu et que la disposition proposée pour l'ordonnance recueille une large approbation.

### 3.2 Arguments en faveur de la modification de l'ordonnance

Parmi les arguments en faveur de la modification de l'ordonnance, il est notamment avancé que :

- l'introduction de la nouvelle disposition spéciale pour les prestataires de services postaux tient compte de la future soumission de la Poste à la loi sur le travail ;
- l'égalité de traitement de tous les prestataires de services postaux est garantie ;
- la nouvelle disposition spéciale tient compte des besoins spécifiques de la branche ;
- le travail nocturne et dominical est indispensable pour le service universel ;
- la possibilité de regrouper le repos compensatoire du travail effectué les jours fériés pour un an est considérée comme pertinente ;
- les restrictions prévues telles que l'exclusion des services exprès, des services de coursier et des services de guichet ou de renseignements à la clientèle sont compréhensibles ;
- la modification proposée se présente d'autre part sous une forme très équilibrée, elle ne constitue pas un sauf-conduit pour les employeurs, mais une disposition dérogatoire dotée d'un cadre étroit, clairement délimité ;
- la nouvelle disposition spéciale est accueillie favorablement car elle permet un allègement des charges administratives, tout en maintenant la protection des travailleurs ;
- les conditions définies garantissent que l'activité de l'entreprise se concentre sur le service public indispensable à la population ;
- l'adaptation de l'ordonnance est considérée comme une nécessité dans ce contexte où le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés fait partie intégrante des activités des prestataires de services postaux ;
- la réglementation est considérée comme nécessaire et pertinente et pour cette raison, accueillie favorablement ;
- l'introduction d'une nouvelle disposition spéciale paraît justifiée pour éviter d'avoir à octroyer un nombre considérable d'autorisations de travail de nuit, du dimanche et des jours fériés ;
- les contraintes citées dans l'ordonnance correspondent à la pratique actuelle en matière d'autorisations pour les prestataires de services postaux privés et continuent à garantir la protection des travailleurs dans cette branche ;
- le service universel dans sa forme actuelle ne peut être assuré qu'avec des étapes de processus se déroulant la nuit ou le dimanche.

### 3.3 Remarques générales

#### *Ajustement du rapport explicatif*

SZ observe qu'à la page 2 du rapport explicatif, l'applicabilité de la disposition est limitée aux envois relevant du service universel. La disposition de l'ordonnance, par contre, pose comme condition que plus de 50 % des envois traités la nuit et le dimanche ou les jours fériés relèvent du service universel. Pour éviter tout malentendu, la formulation devrait être ajustée dans le rapport explicatif.

#### *Ajustement de l'ordonnance du DEFR (RS 822.115.4)*

AR LA et AR ICT font remarquer que l'ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation

professionnelle initiale devrait éventuellement être ajustée de manière à ce que des règles claires soient également applicables dans le domaine de la protection des jeunes au travail.

#### *Précision du champ d'application matériel*

NE est d'avis que certains critères concernant le champ d'application matériel nécessitent d'être précisés. Il semblerait nécessaire de définir clairement ce qu'on doit comprendre par les termes : « distribution régulière », « distribution matinale », « envoi exprès », etc. JU avance également que la terminologie utilisée dans le rapport explicatif n'est pas suffisamment claire pour éviter des divergences d'interprétation entre les inspections cantonales du travail. Que la vérification exigée impose une investigation et des connaissances approfondies des services offerts. Les termes à préciser seraient : « distribution régulière », « distribution lors de tournées ordinaires », « envois exprès » et « envois distribués le premier jour ouvrable suivant le dépôt ». Il serait donc nécessaire que ces notions soient clairement définies et expliquées dans le cadre d'une directive du SECO qui serait disponible au moment de l'entrée en vigueur du nouvel article 30a OLT 2. NE observe également que des investigations approfondies seraient nécessaires pour vérifier le respect de la restriction quantitative (à savoir que plus de 50 % des envois traités pendant la nuit, le dimanche ou les jours fériés doivent relever du service universel). C'est pourquoi il faudrait prévoir un système de contrôle qui facilite le travail des inspections cantonales du travail et qui soit fiable. TI demande également des définitions plus claires des termes utilisés par le SECO pour pouvoir garantir une application correcte de la disposition par les inspections cantonales du travail.

#### *Aucune restriction concernant le service postal national*

KEP & Mail fait remarquer que dans le rapport explicatif, le champ d'application matériel est limité au service postal national (page 3 du rapport explicatif). Cette restriction n'aurait pas été discutée dans le groupe de travail lors de la recherche d'un consensus et ne serait pas concrètement compréhensible. Aussi bien l'article 14 de la loi sur la poste que l'article 29 de l'ordonnance relative à la poste, qui décrivent l'étendue du service universel, évoquent explicitement le trafic postal national et international. D'autre part, il existe un accord avec l'Union postale universelle visant à assurer un service postal transfrontalier (expédition et distribution d'envois postaux à l'étranger et de l'étranger au sens d'un service postal international). Pour le traitement du trafic postal international, le travail de nuit est également nécessaire et c'est pourquoi le champ d'application ne devrait pas être défini en se limitant uniquement au trafic national. Le service postal transfrontalier devrait également être pris en compte conformément au terme de service universel utilisé par la loi. KEP & Mail demande de changer la formulation « service postal national » figurant dans le rapport explicatif en « service postal ».

#### *Contrôles par les organes d'exécution*

L'USS observe que les inspections cantonales du travail (ICT) sont désormais responsables pour les contrôles. En tant qu'organe de surveillance supérieur des ICT, le SECO devrait leur imposer de manière contraignante des contrôles annuels dans les entreprises postales. De plus, la CFST devrait organiser une campagne de prévention spécifique et des programmes de sécurité pour les entreprises postales.

#### *Information aux ICT sur la pratique du SECO*

TI souhaite une collaboration étroite entre le SECO et les ICT lors des premiers contrôles effectués auprès des prestataires de services postaux et une liste des prestataires qui disposaient jusqu'à maintenant d'une autorisation et éventuellement aussi de ceux à qui l'octroi d'une autorisation a été refusé. Il serait par ailleurs

important pour les ICT de savoir quelle forme prendra la pratique du SECO à l'avenir, et ce notamment concernant la question de savoir si les groupements d'entreprises se verront octroyer une autorisation pour la « maison mère », qui serait ensuite également valable pour les filiales, ou si chaque filiale devra demander séparément une autorisation.

### **3.4 Remarques spécifiques concernant l'article 30a OLT 2**

#### **3.4.1 Remarques concernant l'alinéa 1**

##### *Applicabilité de l'article 13 OLT 2*

suisse.pro restitue le point de vue exprimé par la Swiss Ergo et l'ASIST dans leur prise de position. Les objections des deux associations sont axées sur l'applicabilité de l'article 13 de l'OLT 2. Le repos compensatoire du travail effectué les jours fériés accordé en bloc pour un an ne permettrait pas d'empêcher un éventuel surmenage resp. un manque cumulé de sommeil, ce qui est visé par une récupération sur une période rapprochée. C'est pourquoi, les associations demandent que le travailleur concerné puisse bénéficier de ce repos compensatoire dans une période de 30 jours afin de tenir compte de la protection de la santé dans ces conditions de travail contraignantes. L'ASIST observe que le travail en rotation d'équipes est contraignant pour la santé en général. Cette contrainte peut être régulièrement un peu compensée par les jours fériés tout au long de l'année. Il ne serait donc pas pertinent, en particulier pour les travailleurs en équipes, de prolonger les vacances annuelles en accumulant les jours fériés. Travail.Suisse et transfair considèrent la libéralisation comme défendable puisqu'elle offre à l'employeur et aux travailleurs une possibilité de flexibilisation. Mais les deux associations disent vouloir attacher une attention particulière à ce que les besoins des travailleurs soient pris en considération et à ce qu'ils tirent de l'octroi du repos compensatoire un avantage concret pour leur détente. L'USS et syndicom se déclarent d'accord avec l'applicabilité, étant donné que les membres travaillant dans les centres de traitement apprécient la possibilité de regrouper en bloc les jours de repos compensatoire.

*Référence à l'article 55, al. 1 et 2 de l'ordonnance sur la poste (OPO) au lieu de celle à l'article 29 OPO.*

L'UPS et La Poste avancent que la référence à l'article 29 OPO, qui réglemente l'offre minimum du service universel, ne serait pas concluante. Elle devrait être remplacée par une référence à l'article 55, al. 1 et 2 OPO. C'est pourquoi le texte suivant est proposé pour la deuxième phrase de l'article 30a OLT 2 :

*« Cependant, en moyenne au cours de l'année civile, les envois postaux correspondant à une offre de services postaux relevant du service universel selon la liste des prestations approuvée par la PostCom conformément à l'art. 55, al. 1 et 2 de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste doivent représenter la partie principale des biens traités la nuit et le dimanche. »\_"*

*Précision du terme « Partie principale des biens traités »*

La FER demande que soit précisé si la majorité des envois postaux se calcule sur la base des envois traités la nuit et le dimanche ou selon le chiffre d'affaires réalisé. Elle ajoute également une remarque d'ordre linguistique sur le texte français et italien de l'ordonnance.

### **3.4.2 Remarques concernant l'alinéa 3**

*Référence à l'article 29 OPO nécessaire pour la clarté dans l'exécution*

AG et OW avancent que la disposition de l'ordonnance devrait être applicable aux travailleurs qui assurent les offres relevant du service universel conformément à l'article 29 OPO. Par souci de clarté pour l'exécution, le texte de l'article devrait donc faire directement référence à l'article 29 OPO.

*Remarques linguistiques concernant le texte français.*

La FER fait des remarques linguistiques concernant le texte français de l'ordonnance.

## Liste des participants à l'audition

Abréviation utilisée dans le rapport	Participants à l'audition
<b>Cantons</b>	
AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AI	Landamman et commission de déontologie du canton d'Appenzell Rhodes intérieures
AR ICT	Inspection du travail du canton d'Appenzell Rhodes Extérieures
AR LA	Landamman du canton d'Appenzell Rhodes Extérieures
BE	Directeur de l'économie publique du canton de Berne
BL	Conseil d'Etat du canton Bâle-Campagne
BS	Conseil d'Etat du canton Bâle-Ville
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat du canton de Genève
GL	Inspection du travail du canton de Glaris
GR	Département de l'économie publique et des affaires sociales du canton des Grisons
JU	Gouvernement du canton du Jura
LU	Département de la santé et des affaires sociales du canton de Lucerne
NE	Département de l'économie publique et des affaires sociales du canton de Neuchâtel
NW	Landamman et conseil d'Etat du canton de Nidwald
OW	Chef du département de l'économie publique du canton d'Obwald
SG	Département de l'économie publique du canton de Saint-Gall
SH	Département de l'économie publique du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'Etat du canton de Soleure
SZ	Département de l'économie publique du canton de Schwyz
TG	Département de l'intérieur et de l'économie publique du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'Etat du canton du Tessin
UR	Direction de l'économie publique du canton d'Uri
VD	Chef du département de l'économie et du sport du canton de Vaud
VS	Département de la santé, des affaires sociales et de la culture du canton du Valais

<b>ZG</b>	Direction de l'économie publique du canton de Zoug
<b>ZH</b>	Conseil d'Etat du canton de Zurich
<b>Associations faitières de l'économie et autres organisations</b>	
<b>FER</b>	Fédération des Entreprises Romandes
<b>IVA / AOST</b>	Association intercantonale pour la protection des travailleurs / Association des offices suisses du travail
<b>KEP &amp; MAIL</b>	Association KEP & Mail
<b>La Poste</b>	Poste CH SA
<b>SEC Suisse</b>	Société suisse des employés de commerce
<b>SSHT</b>	Société Suisse d'Hygiène du Travail
<b>suisse.pro</b>	Association faitière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail
<b>SUVA</b>	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
<b>syndicom</b>	Syndicat des médias et de la communication
<b>transfair</b>	transfair – le syndicat du service public
<b>Travail.Suisse</b>	Travail.Suisse
<b>UPS</b>	Union patronale suisse
<b>USAM</b>	Union suisse des arts et métiers
<b>USS</b>	Union syndicale suisse